

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.155

16 août 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère des affaires sociales et de la santé
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Matériel générateur de radiations et substances radioactives
5. Intitulé: Décret relatif aux rayonnements (disponible en finnois, 12 pages)
6. Teneur: Le projet de décret fixe les valeurs maximales admissibles d'irradiation en se fondant sur les dispositions du projet de Loi relative aux rayonnements (TBT/Notif.88.156). Conformément aux recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (ICRP), les valeurs seraient les suivantes:
 - dans les travaux sous rayonnement:
 - équivalent de dose effectif par an: 50 mSv
 - dose biochromique: 750 mSv (50 ans x 15 mSv)
 - équivalent de dose par an pour un organe: 500 mSv, à l'exception du cristallin: 150 mSv
 - femmes en âge de procréer: 10 mSv par grossesse
 - dans les travaux non soumis aux rayonnements: 1 mSv par an
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: Le décret sera publié dans le Recueil des lois de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 31 octobre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: